

Pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du 22/06/2015

Le Maire,

Christophe DELRIEU



CARRIÈRES
SOUS - POISSY

REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE MAZIERES

L'Espace Mazières est un équipement municipal destiné à accueillir des manifestations culturelles, festives et associatives et à servir de lieu de réunions.

La mise à disposition de l'Espace Mazières par la commune est soumise à l'acceptation du règlement suivant et à la signature d'un contrat de location.

1. Sur les mises à disposition

Article 1.1 Bénéficiaires de la possibilité de mises à disposition

Les personnes morales régulièrement déclarées et les personnes physiques domiciliées à Carrières-sous-Poissy bénéficient de la possibilité de mises à disposition payantes de l'Espace Mazières sur demande écrite de leur part au moins trois mois avant la date prévue de mise à disposition, sous réserve de disponibilités.

Seules les associations ayant leur siège à Carrières-sous-Poissy et régulièrement déclarées, bénéficient de la possibilité de mises à disposition gratuites de l'Espace Mazières, sous réserve de disponibilités.

Article 1.2 Durée de la mise à disposition

Du lundi au vendredi, la mise à disposition peut être accordée pour une durée variable ; celle-ci devra être stipulée dans la demande de mise à disposition. Seules les personnes morales (associations ou entreprises) peuvent bénéficier de mises à disposition ces jours-là.

Les samedis et dimanches, la mise à disposition est accordée soit pour une durée de 24H, de 9h à 9h le lendemain, soit pour une durée de 48h, de 9h au surlendemain 9h, sauf stipulation contraire figurant dans le contrat de location. Les personnes physiques et morales peuvent bénéficier de mises à disposition les week-ends, selon les disponibilités et les conditions décrites dans le présent règlement.

Article 1.3 Autorisation de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition est accordée par le Maire. Aucune publicité relative à la manifestation organisée ne peut être diffusée avant signature du contrat.

Les associations domiciliées à Carrières-sous-Poissy peuvent réserver l'espace Mazières sans limitation de fréquence sous réserve de disponibilités. La demande est à adresser auprès du service vie associative, qui l'examinera.

Le calendrier des mises à disposition est établi par l'administration municipale qui se réserve le droit de modifier les dispositions retenues pour les nécessités du service.

Article 1.4 Troubles à l'ordre public

Le Maire conserve le droit de faire interdire une manifestation pouvant troubler l'ordre public.

2. Sur l'utilisation de l'Espace Mazières

Article 2.1 Locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition peuvent comprendre

- La salle principale
- La cuisine
- Les blocs sanitaires
- Le hall d'entrée

La liste limitative des locaux effectivement mis à disposition est fixée par le contrat de location.

L'accès aux locaux ne figurant pas dans le contrat de location est strictement interdit.

Il est interdit de stationner à l'intérieur du site.

Article 2.2 Capacité d'accueil maximum de la salle

100 personnes (qu'elles soient assises ou debout)

La capacité effective d'accueil maximum de la salle est fixée par le contrat de location.

Dans le cas d'une manifestation payante, il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à la capacité d'accueil de la salle.

Article 2.3 Matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition peut comprendre

- Des chaises
- Des tables
- Un portant et des cintres
- Les deux réfrigérateurs situés dans la cuisine
- La plaque de cuisson électrique située dans la cuisine
- Un chariot avec des ustensiles de ménage

La liste complète et la quantité de matériels effectivement mis à disposition sont fixées dans le contrat de location.

Tout autre besoin en matériel est à adresser par demande séparée (formulaire "demande de matériel") auprès de l'administration municipale au minimum 1 mois avant la date de mise à disposition. **Aucune demande de matériel effectuée moins d'un mois à l'avance ne pourra être prise en compte.**

Après étude de la demande de matériel, un courrier de réponse sera adressé au demandeur.

Article 2.4 Diffusion de son amplifié – alimentation électrique

La diffusion de son amplifié est autorisée dans le respect absolu de la législation en vigueur concernant les nuisances sonores. Il est rappelé aux utilisateurs l'article R623-2 du Code Pénal que : « *Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe* ». Les officiers ou agents de police judiciaire (gendarmerie ou commissariat) sont habilités à constater l'infraction pour tapage nocturne.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la réglementation en vigueur et sont pénalement responsables en cas de plainte du voisinage.

La diffusion de son amplifié est interdite après 20h00.

L'alimentation électrique servant pour la diffusion de son et l'éclairage dans la salle doit se faire uniquement à partir des points d'alimentation indiqués lors de l'état des lieux d'entrée.

La liste des matériels utilisés pour la diffusion de son et pour l'éclairage dans la salle par les utilisateurs doit être fournie au moment de la conclusion du contrat de location. Le responsable de sécurité se réserve le droit d'en refuser l'utilisation.

Il est formellement interdit d'utiliser d'une part, un matériel qui n'aurait pas été mentionné au moment de la conclusion du contrat de location, et d'autre part tout autre matériel appartenant à la Ville sans autorisation expresse du responsable de sécurité.

Article 2.5 Prestations

La salle est réputée louée sans prestation annexe. Les prestations en son, lumières, décors, gardiennage, installation, remise en état de la salle ou autres ne sont pas incluses dans la mise à disposition. Il incombe aux utilisateurs de prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à l'organisation complète de leur manifestation.

Tout besoin en prestation exceptionnelle, notamment requérant la présence de techniciens, est à formuler au moment de la demande de mise à disposition de la salle, **ou au minimum un mois à l'avance**. Les prestations exceptionnelles seront éventuellement accordées après autorisation expresse de l'administration municipale.

3. Sur la sécurité

Article 3.1

Les utilisateurs sont tenus d'appliquer et de faire respecter les dispositions figurant dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, lequel est tenu à leur disposition par le responsable de sécurité.

Il est notamment interdit d'y faire des barbecues ou tout autre feu dans la cour attenante à l'espace Mazières.

Article 3.2

Les utilisateurs sont tenus d'appliquer et de faire respecter toutes les dispositions que le responsable sécurité jugera nécessaire de formuler pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3.3

D'une manière générale, les utilisateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle et notamment :

- Les utilisateurs sont tenus de respecter la capacité d'accueil fixée pour la salle.
- Les utilisateurs sont tenus de ne pas utiliser ou entreposer à l'intérieur de la salle et des locaux annexes tout objet ou matériel présentant un caractère dangereux ou inflammable.
- Les utilisateurs sont tenus de veiller au libre accès à la salle des services de secours et des services municipaux et au dégagement des issues de secours.
- Les utilisateurs sont tenus de veiller à la fermeture complète de l'éclairage et des portes de la salle avant leur départ.
- En cas de besoin les services d'ordre et d'incendie sont sollicités par les soins des organisateurs qui devront en justifier auprès de l'administration municipale. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur de la manifestation ayant lieu dans la salle.

Conformément à la loi Evin, Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'Espace Mazières.

4. Dispositions générales

4. 1 Entrée et sortie des lieux

Pour les utilisateurs personnes physiques, l'entrée des lieux est constituée par la remise des clefs d'accès à la salle par la commune à l'utilisateur et par l'établissement d'un état d'entrée dans les lieux signé des deux parties. La sortie des lieux est constituée par la remise de toutes les clefs d'accès à la salle par l'utilisateur à la commune et par l'établissement d'un état de sortie des lieux signé des deux parties.

Le jour et les horaires fixés pour l'établissement des états des lieux d'entrée et de sortie et pour la remise des clefs sont communiqués au moment de la conclusion du contrat. Leur respect est impératif.

Les utilisateurs personnes morales sont tenus d'informer au plus vite les services municipaux s'ils constatent à leur entrée dans les lieux des dégradations, un état de saleté anormal ou le manque de tout ou partie du matériel mis à disposition avec la salle.

Tous les utilisateurs sont tenus de rendre la salle, les locaux annexes et le matériel mis à disposition dans la situation constatée à l'entrée des lieux et de signaler tout dommage, dégradation, accident ou incident de fonctionnement du chauffage, des distributions d'eau et d'électricité.

Dans le cas où la salle serait rendue sans avoir été nettoyée, la commune fera effectuer une prestation de ménage qui sera facturée 23€ TTC à l'utilisateur du local, qu'il soit personne physique ou morale, selon le marché public « Nettoyage des bâtiments de la ville ».

Article 4.2. Caution

Pour les utilisateurs à titre payant un chèque de caution, dont le montant est fixé par le Conseil municipal en date du 24 juin 2010, sera remis à la commune par l'utilisateur, au moment de la conclusion du contrat. Il sera restitué par la commune à l'utilisateur un mois après la sortie des lieux, sous réserve de la constatation par l'état des lieux de sortie de dégradations, pertes, nécessité d'un nettoyage complémentaire ou autres sinistres. Les plaintes pour tapage nocturne de riverains pourront entraîner la non restitution du chèque de caution.

Article 5. Assurance

Le titulaire de l'autorisation s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques pouvant intervenir pendant toute la période de mise à disposition du local. Il garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pour toute personne présente dans la salle durant la période de mise à disposition.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance confirmant la garantie des risques susnommés, et à renoncer à tout recours contre la commune.

Article 6. Tarifs

Les tarifs de location de salle sont fixés par délibération prise par le Conseil municipal en date du 24 juin 2010. Toute prestation ou fourniture de matériel supplémentaire à celle qui figure dans le contrat de location pourra faire l'objet d'un paiement à la charge des utilisateurs.

Le paiement devra impérativement être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces au minimum un mois avant la date de mise à disposition.

Toute annulation devra être signalée au moins un mois à l'avance. En-dessous de ce délai les sommes versées resteront dues.

Article 7. Taxes et impôts

Toutes les taxes et impôts afférant aux spectacles et manifestations organisées dans la salle ainsi que les droits d'auteur, seront acquittés par les organisateurs de la manifestation.

Article 8. Responsabilité

L'usage de la salle est placé sous la responsabilité pénale et civile du **titulaire de l'autorisation, qui s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement** par toute personne se trouvant dans les locaux pendant toute la durée de mise à disposition de la salle.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à réparer ou rembourser les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées par les services municipaux, aux tarifs suivants :

- une table : 94 €
- une chaise : 30 €
- chariot avec ustensiles de ménage : 200 €

Le titulaire de l'autorisation s'engage à informer dans les plus brefs délais le prêteur de tout dommage intervenu dans le local.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de tapage nocturne, de vol, de perte ou de destruction des biens entreposés à l'intérieur du local.

Article 9. Sanctions

Les infractions au présent règlement ou aux dispositions figurant dans le contrat de location pourront donner lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants, sans préjudice de la responsabilité qui pourra leur incomber ; ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à la salle, soit temporairement, soit définitivement.

La commune se réserve le droit de ne plus mettre la salle à disposition de toute personne physique ou morale, en cas de manquement au présent règlement.

Les auteurs de dégradations des locaux et du matériel, de tapage nocturne ou les personnes qui en sont civilement responsables pourront se voir intenter une action en réparation des dommages conformément à la réglementation en vigueur.

Règlement adopté par le Conseil municipal le 23 juin 2015.

A Carrières-sous-Poissy, le 23 juin 2015

Nom et signature du titulaire du contrat de location (précédé de la mention lu et approuvé) :



LE MAIRE

Christophe DELRIEU